



ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

AVENANT N° 2

**ACCORD RELATIF AU PROJET SOCIAL
VOLET I**

**GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS
ET DES COMPETENCES**

**FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE**

DIALOGUE SOCIAL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	3
2.8. ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE TRANSFERT DU LIEU DE TRAVAIL.	3
ARTICLE 2.8.1 : PRINCIPES GENERAUX	3
ARTICLE 2.8.1.1 - UN TRANSFERT DU LIEU DE TRAVAIL DANS UN MEME PERIMETRE GEOGRAPHIQUE.....	3
ARTICLE 2.8.1.2 - INFORMATION DES PERSONNELS.....	3
ARTICLE 2.8.1.3 - CHOIX DES PERSONNELS.....	3
ARTICLE 2.8.2 - ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS.....	4
ARTICLE 2.8.2.1 - TRANSFERT DU LIEU DE TRAVAIL AVEC DEMENAGEMENT	4
Article 2.8.2.1.1 - Conditions d'application.....	4
Article 2.8.2.1.2 Modalités d'accompagnement.....	4
Article 2.8.2.1.2.1- Aide à la recherche d'un nouveau logement.....	4
Article 2.8.2.1.2.2- Congé recherche de logement et de déménagement.....	5
Article 2.8.2.1.2.3- Remboursement des frais de déménagement	5
Article 2.8.2.1.2.4- Prime d'installation	5
ARTICLE 2.8.2.2 - TRANSFERT DU LIEU DE TRAVAIL SANS DEMENAGEMENT	5
Article 2.8.2.2.1 - Conditions d'application.....	5
Article 2.8.2.2.2 - Modalités d'accompagnement.....	5
Article 2.8.2.2.2.1 - Prise en charge temporaire liée à l'augmentation des frais de transport.....	5
Article 2.8.2.2.2.2 - Indemnité temporaire liée à l'augmentation du temps de trajet	5
ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	6

PREAMBULE

Les parties signataires ont souhaité définir les dispositions communes d'accompagnement des personnels concernés par un transfert de leur lieu de travail au sein d'un même périmètre géographique.

L'objectif est de limiter les impacts d'un tel transfert en prévoyant des modalités d'accompagnement du déménagement du lieu de résidence ou d'allongement des temps de trajet (résidence actuelle / nouveau lieu de travail).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie le titre 2 en ajoutant un article 2.8 à l'Accord relatif au projet social volet I comme suit :

Article 2.8. Accompagnement en cas de transfert du lieu de travail.

En cas de transfert du lieu de travail, à l'intérieur d'un même périmètre géographique et sous réserve d'absence de modification de l'organisation et du niveau d'effectif, les personnels dont le temps de trajet domicile-travail est allongé dans les conditions définies par le présent article, bénéficient des modalités d'accompagnement ci-après précisées.

Article 2.8.1 : Principes généraux

Article 2.8.1.1 - Un transfert du lieu de travail dans un même périmètre géographique

Un transfert du lieu de travail s'entend comme un changement de lieu de travail dans le même périmètre géographique que l'implantation initiale.

Il s'agit d'une zone maximale de 50 km ou d'1h00 de trajet autour du site initial d'affectation du personnel (trajet aller entre l'ancien et le nouveau site d'affectation).

L'appréciation du temps de trajet aller et de la distance se fera à l'aide du site Mappy (www.mappy.fr) ou des sites web des réseaux de transport en commun locaux, sur la base du mode de transport usuel du personnel concerné et de l'itinéraire le plus rapide (sans péage).

Article 2.8.1.2 - Information des personnels

A l'issue de la procédure d'information et consultation des représentants du personnel de l'ETS considéré, une information individuelle sera mise en œuvre auprès de chaque personnel concerné par le projet de transfert du lieu de travail.

Cette information prendra notamment la forme d'un courrier individuel (LRAR) précisant notamment la nouvelle localisation du lieu de travail et la date prévisionnelle, les conditions du transfert et les modalités d'accompagnement prévues.

Article 2.8.1.3 - Choix des personnels

Les parties signataires souhaitent prendre en compte des considérations liées à la conciliation vie professionnelle et vie personnelle en prévoyant un accompagnement tel que défini à l'article 2.8.2.

En fonction de leur situation, les personnels concernés formalisent leur demande par écrit auprès de la DRH régionale dans le délai prévu par chacune des modalités d'accompagnement proposée.

Par ailleurs, il est expressément convenu que si deux personnels concernés sont en couple (mariés vivant au sein d'un même foyer fiscal ou vivant en union libre dûment constatée ou ayant conclu un pacte civil de solidarité), ils bénéficient, par principe d'une seule prestation, à l'exception :

- de l'article 3-1-2-2 de la Convention Collective de l'EFS - Congé recherche de logement et de déménagement ;
- de l'article 2.8.3.2.1 du présent avenant - Prise en charge temporaire liée à l'augmentation des frais de transport ;
- de l'article 2.8.3.2.2 du présent avenant - Indemnité temporaire liée à l'augmentation du temps de trajet.

Le refus du personnel de changer de lieu de travail, en cas de transfert total et définitif de lieu d'exercice du travail, constituerait une cause de rupture du lien contractuel à l'initiative de l'employeur.

Article 2.8.2 - Accompagnement des personnels

L'accompagnement des personnels concernés est prévu de manière différenciée selon que le transfert du lieu de travail entraîne ou non un déménagement de lieu de résidence.

Article 2.8.2.1 - Transfert du lieu de travail avec déménagement

Article 2.8.2.1.1 - Conditions d'application

Le déménagement du lieu de résidence principale fait suite à un transfert de lieu de travail impliquant :

- un trajet aller (ancien domicile / nouveau lieu de travail) d'une durée au moins égale à une heure en voiture ou transport en commun ou d'une distance au moins égale à 50 km ;
- et une augmentation du temps de trajet d'au moins 30 % par rapport au trajet initial entre le domicile et l'ancien lieu de travail¹.

Il est entendu que pour pouvoir bénéficier des modalités d'accompagnement prévues par l'article 2.8.2.1.2 du présent avenant, le salarié doit en faire la demande au plus tôt à partir de la date de son information individuelle et au plus tard dans le délai de douze mois après sa prise de poste sur le nouveau lieu d'affectation.

Article 2.8.2.1.2 Modalités d'accompagnement

Article 2.8.2.1.2.1- Aide à la recherche d'un nouveau logement

Les services de l'organisme collecteur des fonds destinés à l'effort de construction (1% logement) seront systématiquement proposés aux personnels qui souhaitent changer de lieu de résidence pour se rapprocher de leur nouveau lieu de travail.

L'EFS proposera systématiquement le recours au MOBILI-PASS. Dans le cas où une personne ne peut pas bénéficier du MOBILI-PASS, l'établissement prendra en charge, sur justificatifs, le financement des frais d'accompagnement à la recherche d'un logement locatif réalisé par un prestataire de

¹ L'appréciation du temps de trajet aller et de la distance se fera à l'aide du site Mappy (www.mappy.fr) ou des sites web des réseaux de transport en commun locaux, sur la base du moyen de transport usuel du personnel concerné et de l'itinéraire le plus rapide sans péage.

mobilité, dans la limite du montant prévu par la subvention MOBILI-PASS en vigueur au jour du déménagement.

Article 2.8.2.1.2.2- Congé recherche de logement et de déménagement

Les dispositions prévues par l'article 3-2-1-2 de la Convention Collective s'appliquent aux personnels concernés par un transfert du lieu de travail.

Pour en bénéficier, le salarié doit en faire la demande dans le délai raisonnable d'un mois avant ou après son déménagement effectif du lieu de résidence.

Article 2.8.2.1.2.3- Remboursement des frais de déménagement

L'EFS s'engage à prendre en charge les frais de déménagement des personnels sur la base du devis le moins élevé résultant de la production de trois devis réalisés à cubage égal pour des prestations standards, dans les conditions définies par les règles en vigueur au sein de l'EFS.

Les personnels restent responsables de l'organisation de leur déménagement.

Dans le cadre de leur déménagement, les frais de voyage des personnels et de leur famille (conjoint et personnes à charge) sont remboursés sur justificatifs, selon les règles en vigueur au sein de l'EFS.

Article 2.8.2.1.2.4- Prime d'installation

La prime d'installation a pour objet de financer les aménagements rendus nécessaires par l'entrée dans un nouveau logement. Les personnels bénéficient d'une prime d'un montant forfaitaire de 1440,20 €, plus 120,00 € par enfant à charge, dans la limite de 1.800,20 € (barème URSSAF de janvier 2015). Ces montants seront réactualisés au 1er janvier de chaque année civile en fonction des barèmes URSSAF.

Article 2.8.2.2 - Transfert du lieu de travail sans déménagement

Article 2.8.2.2.1 - Conditions d'application

Il est entendu que, pour pouvoir bénéficier des mesures définies dans le présent article, le salarié doit en faire la demande au plus tôt à partir de la date de son information individuelle et au plus tard dans le délai d'un mois après sa prise de poste sur le nouveau lieu d'affectation.

Il est expressément convenu que les transferts temporaires liés à la fermeture provisoire (totale ou partielle) du lieu de travail ouvrent droit aux modalités d'accompagnement prévues par le présent article, le temps du retour sur le site de rattachement.

Article 2.8.2.2.2 - Modalités d'accompagnement

Article 2.8.2.2.2.1 - Prise en charge temporaire liée à l'augmentation des frais de transport

Les personnels supportant une augmentation de leurs coûts de transport quotidiens, suite à un transfert du lieu de travail sans déménagement, bénéficient, sur justificatifs, d'une prise en charge de ce coût supplémentaire.

Cette prise en charge s'applique pendant une durée de 12 mois, à compter du changement effectif du lieu de travail.

Article 2.8.2.2.2.2 - Indemnité temporaire liée à l'augmentation du temps de trajet

Lorsque le changement de lieu de travail allonge le temps de trajet journalier (Aller / Retour) du personnel concerné de plus de trente minutes par rapport au temps de trajet initial, celui-ci bénéficiera d'une indemnité mensuelle de 100 Euros bruts, pendant une durée de 12 mois, à compter du changement effectif du lieu de travail.

Il est entendu que, pour les personnels cumulant l'augmentation du temps de trajet et l'augmentation des frais de transport, l'indemnité la plus avantageuse pour le personnel sera appliquée.

Article 2 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2015. Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Article 3 - Dépôt et publicité de l'accord

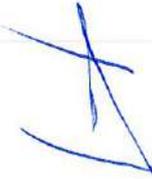
Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le ...3...0...JUN. 2015., en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY


M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Murielle BRUNET

Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM

P/O Patricia ANCEAU



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social